

DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

1) Le service national universel :

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que « *le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux* ».

Ces obligations se déroulent de manière successive.

Toutefois, l'appel sous les drapeaux est actuellement suspendu. Il peut être rétabli à tout moment dès lors que les conditions de défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

2) La délivrance de documents :

a) le recensement :

« *Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser* » (art. L. 113-1 du code précité).

« *A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état-civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.*

L'administration leur remet une attestation de recensement » (art. L. 113-2).

b) la participation à la journée défense et citoyenneté :

La journée défense et citoyenneté doit avoir lieu entre la date de recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire.

Toutefois, « *Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.* » (art. L. 114-5)

A l'issue de cette journée, les appelés reçoivent un **certificat individuel de participation**, modèle 106*12 (art. L. 114-2 et L. 114-5).

L'obligation de fournir un certificat individuel de participation à la JDC s'éteint à l'âge de 25 ans de l'administré.

Afin de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens doivent prouver la régularité de leur situation vis-à-vis des obligations du service national universel, **la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 ne prévoit plus la justification du recensement entre le 16 et 18 ans.** Par conséquent, entre le 16^{ème} et la veille du 25^{ème} anniversaire, le jeune doit seulement justifier de sa situation envers la journée défense et citoyenneté.

3) Quelques cas particuliers :

- Lors de son recensement, un administré peut demander à être exempté de JDC pour raisons médicales. Après étude de la demande, il pourra lui être remis une attestation individuelle d'exemption, modèle 106*14.
- Il se peut, ponctuellement, qu'un jeune âgé de 16 à 25 ans, n'ait pas encore accompli sa JDC. Les organismes du service national sont en mesure de lui délivrer **une attestation le plaçant provisoirement en règle**. Cette attestation précise qu'il est provisoirement en règle et en instance de convocation.
- Enfin, en cas de perte, les centres du service national ne peuvent éditer de duplicata des documents précités (modèles 106*12 et 106*14). Dans cette hypothèse, seule une attestation de situation sera remise au demandeur.